ARRÊTÉ D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° **25-161**

16 mai 2025

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

VU la loi modifiée n° 82.213 du mois de mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2211-1 à L 2213-5 et L 3111-1,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111-1,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, L 411-6 et R 411-25,
VU le règlement de Voirie de Toulouse Métropole
VU la demande de permission d'occupation du Domaine Public,

CONSIDÉRANT la demande ci-dessus, il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

Pétitionnaire :	***Mairie***
Bénéficiaire :	***Mairie***
Nature de l'autorisation :	***Challenge AYAV***
Adresse de l'autorisation :	***les parkings à proximité de tous les établissements scolaires***
Durée de l'autorisation :	***le 23 mai 2025 (de 7h00 à 19h00)***
Date de mise en ligne sur le site Internet de la commune :	***23 mai 2025***

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, sur les parkings à proximité de tous les établissements scolaires, à CUGNAUX, pour le Challenge AYAV, le 23 mai 2025 (de 7h00 à 19h00), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Sécurité et signalisation :

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par l'organisateur (barrières livrées sur sites par les services techniques).

La circulation des piétons et cyclistes devra être maintenue.

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant la durée de l'occupation, le bénéficiaire sera responsable de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Mairie de Cugnaux – Direction des Services Techniques
Hôtel de ville – 31270 Cugnaux
Tél. : 05 61 72 75 80 – Fax : 05 62 20 80 56
centre.technique@mairie-cugnaux.fr – www.mairie-cugnaux.fr

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toute mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Diffusion

La Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, Service Communication.

MAIRIE DE CUGNAUX (H-G)

L'Adjoint au Maire
Délégué au Cadre de Vie

Patrick JEANBON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.